FRC 3. 25150 25150

CONVENTION NATIONALE

Case FRC 12649

OBSERVATIONS

Sur l'impôt en nature proposé par Dubois-Crancé, au nom des comités des finances et d'agriculture réunis,

PAR MOREAU, député du département de la Meuse ;

IMPRIMÉES PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Plusieurs de nos collègues ont attaqué l'impôt en nature comme impolitique : c'est son extrême inégalité et par conséquent son extrême injustice, deux points sur lesquels il me semble qu'on n'a pas assez insisté, que je me propose de démontrer.

Cette inégalité et cette injustice sont telles que, par

le mode de perception qui vous est proposé, il y a tels fonds ruraux dont le propriétaire paiera le tiers et jusqu'à la moitié de son revenu net (le seul qui soit imposable), tandis qu'il y a tels autres fonds dont le propriétaire paiera à peine le dixième. Je sens que cette proposition va paroître un paradoxe. Je supplie qu'on m'entende; je me flatte de prouver mathématiquement que c'est une vérité; et c'est du rapporteur du projet, de notre collègue Dubois-Crancé lui-même, que je vais emprunter mes preuves.

Dubois-Crancé, dans un premier projet de décret qu'il avoit présenté sur l'impôt en nature, distingue les terres en culture en trois classes; bonnes, qui peuvent se louer *à moitié-franc*; médiocres, qui se louent *au tiers-franc*; et mauvaises, qui se louent *au quart-franc et au-dessous*: la division pourroit sûrement s'étendre plus loin; mais je m'en tiens à celle-là, et voici comme je raisonne.

Posons deux terres, l'une de la bonne classe et l'autre de la mauvaise, mais qui, à raison de la plus grande étendue de cette dernière, ayent rapporté chacune douze mesures de bled; l'impôt en nature au douzième, tel qu'il est proposé, en enlève une mesure qui doit se prendre uniquement sur la part du propriétaire, parce que lui seul doit l'impôt foncier: or, en ce cas, le propriétaire de la bonne terre, louée *à moitié franc*, et qui a perçu six mesures, et en paie une pour l'impôt, ne paie que le sixième de son revenu, et ce n'est pas cher; mais le propriétaire de la mauvaise terre, louée seulement *au quart franc*, qui n'a perçu que trois mesures sur douze, et qui en paie également une, aura payé le tiers de son revenu; il aura payé exactement le double de l'autre.

Il en seroit de même quand, au lieu d'être affermées, les deux terres seroient exploitées par leurs propriétaires. Dès que vous admettez que l'une est susceptible de se louer *à moitié franc*, et l'autre seulement *au quart franc*, il en résulte toujours que, dans la bonne terre, le produit net est censé être au produit brut comme 6 à 12, et que, dans la mauvaise, il n'est que comme 3 à 12; et qu'en les assujétissant à l'impôt uniforme du

douzième sur le produit brut, vous faites payer au propriétaire de la mauvaise terre un impôt double de celui que paie le propriétaire de la bonne.

Mais il s'en faut beaucoup que la disproportion s'arrête là; et il est important d'en connoître les deux extrêmes pour sentir toute l'injustice de l'impôt proposé.

D'abord, quant à l'extrême des mauvaises terres, Dubois-Crancé paroît en admettre qui ne sont susceptibles de se louer qu'*au-dessous du quart franc*; et plusieurs de mes collègues sont sûrement en état d'assurer, par rapport à leurs départemens, ce que je puis affirmer par rapport au mien, qu'il y existe une grande quantité de terres qui ne rendent pas en produit net le sixième du produit brut: mais j'admets par supposition l'extrême des mauvaises terres au quart en produit net. Quant à l'extrême opposé, celui des biens ruraux du meilleur produit, Dubois-Crancé ne nous a parlé que des terres en culture susceptibles de se louer *à moitié franc*.

Mais personne n'ignore, et Dubois-Crancé reconnoît lui-même (1) qu'il est d'autres fonds ruraux, tels, par exemple, que les prés naturels et les bois, dont les produits croissent d'eux-mêmes et sans culture, et qui n'exigent d'autres dépenses que celles nécessaires pour veiller à leur conservation et les recueillir. C'est évaluer ces dépenses au plus haut, que de les porter au sixième du produit brut; restent cinq sixièmes au propriétaire, ces dépenses acquittées.

Je puis donc ici, en posant les deux extrêmes du produit net des biens ruraux, établir comme une proposition incontestable, qu'il est des fonds, tels que les prés naturels et les bois, dans lesquels, sur douze de produit, on n'a que deux de dépenses à faire; tandis qu'il en est d'autres, les mauvaises terres *au quart franc et au-dessous*, dans lesquelles, pour recueillir douze, il faut dépenser neuf au moins.

Or, en prenant également le douzième sur les deux

(1) Page 21 du discours qui précède son premier projet.

produits, il est clair que vous ne prenez au propriétaire de la première espèce de fonds que le dixième de son produit net, tandis que vous prenez à l'autre le tiers du sien. On ne peut pas plus nier cette conséquence qu'on ne peut nier que deux et deux font quatre.

Si tous les propriétaires possédoient des biens de ces deux extrêmes et des classes intermédiaires dans une proportion à peu près égale, ce qu'ils paieroient de trop sur l'un, ils le regagneroient sur l'autre; et, en dernier résultat, l'inconvénient de la disproportion seroit peu sensible : mais il n'en est pas ainsi, ni par rapport aux individus propriétaires, ni même par rapport aux différentes natures de sol et aux divers genres de cultures et de productions qui partagent la surface de la République. Tel département renferme beaucoup de prés, beaucoup de bois et un sol fertile, dont les terres peuvent se louer ce que Dubois-Crancé appelle *moitié fruit*. L'impôt proposé y sera du huitième, ou tout au plus du septième, et, sous ce rapport, on l'y versera sans répugnance. Mais tel autre n'a qu'un sol aride et pénible, qui ne produit qu'à force de travaux, et dans lequel on récolte à peine, année commune, le quart et souvent le cinquième seulement au-delà du prix des semences des cultures et des engrais; l'impôt au douzième s'y élevera du tiers à la moitié du produit net; il va écraser son agriculteur et le ruiner.

Qu'en dise après cela, tant qu'on voudra, que c'est l'intérêt des localités qui fait combattre le projet de l'impôt en nature: je ne porterai pas le même jugement sur le motif qui l'a fait proposer; mais j'observerai seulement qu'étant assez généralement connu que la contribution foncière ne peut guères être portée au-delà du cinquième ou du quart, sans nuire à la reproduction, celui qui combattroit l'impôt en nature, parce qu'il porteroit pour lui la contribution foncière au quart ou à la moitié, seroit assez excusable.

Je reviens à la disproportion : elle est la même, et elle peut être encore beaucoup plus marquée et plus choquante de particulier à particulier, que de département à département. Tel aura, pour toute propriété,

des pres, des bois, des arbres à fruit, à qui l'impôt perçu en nature n'enlevera que le neuvième ou le dixième de son revenu; tel autre n'aura que de mauvaises terres, à qui le même impôt arrachera le tiers et même la moitié du sien. Je demande si un pareil mode de répartition seroit supportable.

Mais ce qui en rendroit l'injustice plus criante, c'est qu'elle frapperoit principalement sur le pauvre; oui, sur le pauvre : car il est vrai, et personne n'ignore que les sols les plus mauvais sont entre ses mains; que ce n'est qu'à force de peine et de sueurs qu'il les fertilise, tandis que les fonds bien situés et les plus favorisés par la nature, et qui, par cette raison, ont une valeur vénale à laquelle le pauvre ne peut atteindre, sont presque toujours le patrimoine de l'homme opulent.

On nous dit qu'il n'y a aucun mode de répartition qui n'entraîne des inégalités; cela peut être; mais en taxant les terres par évaluation, eu égard à leur produit net, s'il y a des inégalités choquantes, elles ne viennent que de l'infidélité des déclarations, de la négligence, de l'impéritie, et trop souvent, je l'avoue, de la partialité des vérificateurs. Mais est il donc impossible, sinon d'extirper entièrement ces abus, au moins d'en atténuer les effets? Au lieu qu'en assujétissant les fonds de toutes espèces à une prestation uniforme en quotité de fruits, la disproportion est inhérente au mode même de perception; elle en est inséparable, et elle est telle, je ne puis trop le répéter, que de deux propriétaires ayant un revenu égal, l'un ne paiera l'impôt qu'au dixième, tandis que l'autre le paiera au tiers, uniquement parce que leurs propriétés sont de natures ou de productions différentes. Or, on ne me persuadera jamais que si, dans la répartition de l'impôt par évaluation, il a pu se glisser des disproportions aussi choquantes, il ne soit pas aisé de les faire disparoître.

Mais cette disproportion si choquante, résultat nécessaire de la perception en nature à un taux uniforme; cette disproportion si injuste, en ce qu'elle grève particulièrement le pauvre, grève aussi particulièrement les plus mauvais terreins, ceux qui exigent le plus de

soins et d'avances, ceux dont la culture a plus besoin d'être ménagée et encouragée. Et, dans un moment où le besoin de bras se fait sentir, combien n'est-il pas à craindre que l'impôt en nature ne condamne ces terreins à l'abandon et à la stérilité !

Sous ce rapport, et sous beaucoup d'autres que plusieurs de mes collègues ont développés avant moi, je crois que l'impôt en nature, tel qu'il est proposé, seroit, dans ses conséquences, aussi dangereux pour la chose publique, qu'il est démontré injuste dans son application aux contribuables ; et, par ces considérations, je demande la question préalable sur le projet proposé par Dubois-Crancé au nom des deux comités.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial, l'an III.